



# Dispositions d'exécution pour les formations continues de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL

*La direction de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires, un département de la Haute école spécialisée bernoise,*

*vu le règlement concernant les formations continues de la Haute école spécialisée bernoise (RFC), vu les dispositions d'exécution du règlement concernant les formations continues et vu le règlement-cadre concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE),*

arrête :

## 1. Champ d'application

Champ d'application

**Art. 1** Les présentes dispositions d'exécution s'appliquent à toute l'offre de formation continue (filières et cours) de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires.

## 2. Admission

Admission aux filières et aux cours de formation continue

**Art. 2** <sup>1</sup> Les critères d'admission se fondent sur ceux énoncés dans les *Valeurs de référence de la formation continue des hautes écoles de swissuniversities* du 26 novembre 2020.

<sup>2</sup> En cas de doute, la direction de la filière de formation continue décide de l'admission, d'entente avec le ou la responsable Formation continue de la HAFL.

## 3. Coûts

Coûts

**Art. 3** <sup>1</sup> Les coûts des formations continues sont communiqués sur le site internet de la BFH.

<sup>2</sup> L'admission formelle à une formation continue n'est définitive qu'après réception du paiement des taxes administratives.

## 4. Organisation

Plans d'études

**Art. 4** Les plans d'études sont publiés sur le site internet de la BFH et sur la plateforme Moodle, ou communiqués par e-mail aux participant-e-s.



Présence en classe **Art. 5** Les formations continues sont en général conçues pour être suivies en présentiel. La direction de filière peut rendre obligatoires certaines séquences d'apprentissage.

Validation des acquis **Art. 6** <sup>1</sup> Les compétences acquises dans des institutions tierces peuvent être validées dans les quatre ans à compter de leur date d'acquisition.  
<sup>2</sup> Seuls les crédits ECTS sont comptabilisés, mais pas les notes.  
<sup>3</sup> Une dispense de l'obligation de présence ne donne pas automatiquement droit à une réduction du prix du cours. Dans des cas justifiés, le ou la participant-e peut demander une réduction ; la demande doit être approuvée par le ou la responsable Formation continue de la HAFL, d'entente avec la direction de la filière.

## 5. Évaluation et répétition de modules

Évaluation **Art. 7** <sup>1</sup> Les contrôles de compétence sont notés au point entier ou au demi-point.

<sup>2</sup> En cas d'échec à un contrôle de compétence, il n'est pas possible d'améliorer la prestation a posteriori.

Répétition **Art. 8** Un module ne peut être répété qu'une seule fois moyennant une réinscription ordinaire. En cas de répétition, la totalité des frais est facturée. Personne ne peut se prévaloir d'un droit à la reconduction d'un module.

## 6. Diplôme

Note finale **Art. 9** Pour autant que le plan d'études n'en dispose autrement, la note finale résulte de la moyenne arithmétique pondérée des notes numériques des modules.

## 7. Dispositions finales

**Art. 10** Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Zollikofen, le 6 juin 2023

Prof. Dr Ute Seeling  
Responsable de département